

# UKAD : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Acceptation des conditions générales d'achat

En acceptant une commande, tout fournisseur accepte, de fait, l'intégralité des termes des conditions générales d'achat, en ce compris son annexe intitulée "environnement, santé et sécurité". Toute stipulation contraire se trouve mentionnée au recto du présent document.

Cette acceptation implique la renonciation sans réserve du fournisseur à ses conditions générales de vente-

### 1.2. Confidentialité

Le fournisseur s'engage à traiter comme confidentiels les résultats des commandes ainsi que toute information qui lui aura été communiquée sauf accord préalable et écrit. Il s'engage également à ne pas faire figurer sur ses listes de référence "clients" le nom de notre Société, li s'ensuit que toutes visites ou photographies de matériels en nos locaux ne sont pas autorisées.

### 1.3. Sous-traitance

Le fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie d'une commande sans accord préalable écrit. La responsabilité de la sous-traitance incombe au fournisseur pour les travaux qu'il a réalisés ou qu'il a confiés à un tiers. Les plans et autres documents, ainsi que les modèles et outillages confiés au fournisseur pour l'exécution de la commande, demeurent la propriété de notre Société et doivent être restitués sans avoir été copiés, dès l'achèvement de la commande concernée-La non-acceptation d'un sous traitant proposé ne doit pas entraîner pour autant une modification de prix. UKAD se réserve le droit de vérifier chez le Fournisseur de 1er et 2ème rang, seul ou en présence de ses Clients, ou d'une Tierce Partie, ou des Autorités réglementaires le respect de ces exigences.

Pour ce faire le Fournisseur s'engage à laisser le libre accès à la documentation et aux emplacements où se déroulent toutes les activités relatives à l'exécution de la commande UKAD. Dans tous les cas, le fournisseur garde l'entière responsabilité de la bonne exécution du marché.

### 1.4. Références

Tout document concernant une commande doit être adressé à l'établissement émetteur et mentionner les références complètes de l'affaire traitée.

### 1.5. Normes

Les fournitures doivent répondre aux normes et lois françaises et aux standards de l'entreprise, notamment pour leurs caractéristiques techniques et les problèmes relevant de l'hygiène et de la sécurité.

### 1.6. Assurances

Le fournisseur doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant tous dommages liés à l'exécution du contrat, pouvant survenir aux personnes et aux biens Cette police d'assurance doit être souscrite auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et le fournisseur doit pouvoir justifier à tout moment, de cette police d'assurance et du paiement des primes.

## 2. ACCUSE DE RÉCEPTION DE COMMANDE

Tout accusé de réception doit nous être retourné sous 48 heures, daté et revêtu du cachet commercial du fournisseur ainsi que de la signature d'une personne habilitée. Le non respect de ces conditions implique de la part du fournisseur son adhésion, sans réserve, à tous les termes de notre commande.

## 3. RÉCEPTION DES COMMANDES

### 3.1. Transport

Les produits faisant l'objet de la commande voyagent aux frais, risques et périls du fournisseur.

### 3.2. Livraison

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison, en deux exemplaires, à l'entête du fournisseur, le bordereau doit être daté, porter la référence de la commande et indiquer le détail de fourniture. Pour les livraisons de matières premières, les certificats d'analyses doivent être en notre possession au plus tard avec l'arrivée de nos fournitures.

### 3.3. Réception

Toute marchandise n'est considérée comme livrée que du jour de sa réception réelle en nos usines ; cette date seule servant à déterminer les délais de livraisons et les échéances des paiements. Toutes les marchandises qui nous sont adressées sont reconnues comme poids et qualité en nos usines et payées comme telles en particulier, les pesées effectives à nos bascules font foi.

## 4. LIVRAISON

### 4.1. Délai

Le respect des dates de livraison indiquées sur la commande est de rigueur. En conséquence, toute livraison anticipée ou tardive pourra être refusée de plein droit et valoir résiliation de la commande sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à ce titre. Toute livraison antérieure au délai spécifique sur la commande sera considérée reçue à la date convenue et le paiement différé d'autant.

### 4.2. Pénalités de retard

Dans le cas où les livraisons seraient hors délais sans accord écrit préalable de notre Société, une indemnité de 1 % du montant de la livraison par jour de retard sera prélevée lors du paiement. Cette indemnité est limitée à 10 % du montant de la livraison avec un prélèvement minimum de 2 % si la somme est inférieure à 100 EUROS hors taxes. Toutefois un délai de carence de 5 jours sera accordé au fournisseur défaillant.

## 5. PRIX

Les prix s'entendent hors taxes, fermes, définitifs et non révisables.

## 6. CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURES

Les règlements s'effectuent à 30 jours fin de mois, le 15 du mois suivant la date d'émission de la facture, par virement. Les factures, en deux exemplaires, doivent comporter le numéro ainsi que les références de la commande, il ne sera accepté qu'une seule référence de commande par facture. Les factures doivent nous parvenir au plus tard le 25 du mois de livraison, s'entendant réception en nos locaux. Toute facture nous parvenant après cette date sera considérée comme reçue le mois suivant et donc reportée à l'échéance suivante. Lorsque le règlement est à effectuer en plusieurs versements, chacun de ceux-ci doit faire l'objet de facture.

## 7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières de sa commande, le transfert de propriété et des risques s'effectue à la réception reconnue bonne et au paiement complet de la fourniture.

Les modes de livraisons et le transfert des risques se font conformément à l'incoterm choisi (éditions CCI-PARIS 2010), Sauf stipulation contraire dans les conditions

particulières de la commande, le transfert de propriété et des risques s'effectue à la réception reconnue bonne et au paiement complet de la fourniture. Le fournisseur s'engage formellement à nous donner la garantie que les fournitures commandées et livrées ne font l'objet d'aucun brevet ou licence qui pourrait nous être opposé. Il en garantit le libre usage et la vente, tant en France qu'à l'étranger.

## 8. NON CONFORMITÉ

Toute fourniture non conforme sera rebutée et mise à disposition du fournisseur. Son remplacement devra s'effectuer dans un délai fixé par nous mêmes. Notre Société se réserve le droit d'annuler la commande selon la clause résolutoire ci-dessous.

## 9. GARANTIE

La fourniture est garantie contre tous défauts ou vices cachés. Le fournisseur est tenu de réparer toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile dans le cas où une action serait engagée contre notre Société concernant des dommages corporels, matériels ou immatériels causés par sa fourniture. La garantie contractuelle est fixée au minimum à un an.

## 10. REACH

10.1 Le fournisseur garantit qu'il respecte le Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ("REACH") et notamment :

(I) que les Substances contenues dans ou composant les produits vendus dans le cadre du présent Contrat ont été ou seront Pré-enregistrées, Enregistrées ou, le cas échéant, ont fait ou feront l'objet d'une Demande d'Autorisation, par lui-même, son éventuel Représentant Exclusif ou tout Fabricant, Représentant Exclusif ou Importateur intervenu en amont dans la chaîne d'approvisionnement, dans les délais requis et pour les Utilisations qu'en fait le Client,

(II) qu'il communiquera au client toutes fiches de données de sécurité conformes aux dispositions de l'article 31 de REACH, ou si de telles fiches de données de sécurité ne sont pas requises, toutes les informations visées à l'article 32 ou 33 de REACH,

(III) ou, s'il est établi en dehors du territoire européen et qu'aucun Représentant Exclusif n'a été désigné par lui ou tout autre fabricant non-européen intervenu en amont de la chaîne d'approvisionnement, qu'il coopérera avec le client et lui communiquera toute information utile, afin de permettre au client de se conformer à REACH.

10.2 Nonobstant toute clause contraire figurant dans les conditions générales de vente du fournisseur ou tout autre document commercial, le fournisseur s'engage à tenir le client indemne de tout dommage subi

(I) du fait du non respect des garanties données au titre de l'article 10.1 ci-dessus et (II) du fait d'une réclamation ou action d'un tiers en réparation du préjudice subi par ce dernier et résultant du non respect par le fournisseur des garanties données au titre de l'article 10.1 ci-dessus.

10.3 Par ailleurs, et sans préjudice des dommages et intérêts qu'il est en droit d'obtenir au titre de l'Article 10.2 ci-dessus, le client pourra résilier le contrat de plein droit et annuler toute commande non encore exécutée, sans indemnités pour le fournisseur.

Les termes visés ci-dessus commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée par REACH.

## 11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ :

11.1 A la livraison des commandes, le fournisseur s'engage à ce que les chargements soient exempts de toute source scellée et de tout indice de radioactivité supérieur à la normale : le débit d'exposition, mesuré en n'importe quel point du chargement ne doit pas être significativement supérieur à la fluctuation moyenne de la radioactivité ambiante naturelle mesurée au même endroit en l'absence du chargement.

11.2 En cas de détection de toute source scellée et de tout indice de radioactivité supérieur à la normale sur un chargement, à la livraison des produits faisant l'objet d'une commande :

- Les véhicules concernés seront consignés avec leur chargement sur un emplacement du site du client prévu à cet effet.

- Le fournisseur sera immédiatement alerté.

- Des mesures précises permettant de prendre des décisions appropriées pourront être exécutées par le client. Elles ne constitueront en aucun cas une réception de la commande par le client ou un transfert de propriété à son profit.

- Il appartiendra en conséquence au fournisseur de prendre à sa charge toutes dispositions, prises par le client ou par lui-même, relatives à l'enlèvement et à l'élimination des produits radioactifs.

- Le fournisseur s'engage à remplacer la matière dans un délai au maximum égal au délai du marché au moment du préjudice avec prise en compte d'un moyen de transport rapide.

## 12. CLAUSE RÉOLUTOIRE

Toute commande sera résolue de plein droit en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations du fournisseur. Cette résolution prendra effet après sommation de notre part, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de 10 jours

## 13. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous nos marchés, contrats ou commandes sont régis par les dispositions du droit français. De convention expresse, compétence est donnée aux tribunaux du lieu d'émission de nos commandes.

## 14. SURETE

Le Fournisseur garantit que, pour la part qui lui incombe, depuis la fabrication jusqu'à la livraison, il agit, ainsi que ses sous-traitants, dans le respect du cadre des normes SAFE de l'Organisation Mondiale des Douanes, déclare qu'il a le statut d'Opérateur Economique Agréé - Sécurité et Sûreté ou équivalent et s'engage à en justifier à première demande du Client.

## 15. ACHATS RESPONSABLES

Le Contractant s'engage à réaliser les prestations qui lui sont confiées en conformité avec les principes énoncés dans Charte Achats Responsables d'ERAMET, ci-après la « Charte », disponible dans sa dernière version via le lien [http://www.eramet.com/system/files/publications/pdf/eramet\\_charte\\_achats\\_responsable\\_s.pdf](http://www.eramet.com/system/files/publications/pdf/eramet_charte_achats_responsable_s.pdf)

ERAMET se réserve le droit de s'assurer, à travers des audits ou des évaluations, du respect du contenu de la Charte par le Contractant.

Au cas où le Contractant ne serait pas en mesure de respecter l'un des principes et/ou exigences exposés dans la Charte, ou refuserait de la mettre en œuvre, alors, ERAMET se réserve le droit de résilier pour faute et sans ouvrir un quelconque droit à indemnité, tout ou partie des contrats conclus avec le Contractant.

## **ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE**

### **CAS DES FOURNISSEURS INTERVENANT SUR SITE DU CLIENT :**

#### **1. PARTIE ADMINISTRATIVE**

1.1 Le fournisseur remet **obligatoirement** au client avant le début des travaux :

- le nom et les coordonnées de son représentant environnement, hygiène, santé et sécurité ("EHSS"), pour les travaux sur site,
- une copie des habilitations ou une attestation de compétence de son personnel et du personnel de ses sous-traitants nécessaire à la réalisation des travaux,
- une copie de ses agréments (ex. COFRAC),
- une copie des certificats de contrôles réglementaires des équipements utilisés dans le cadre des travaux (ex. : levage, échafaudages, installations électriques de chantier, etc.),

et, si disponible :

- l'historique de ses indicateurs environnementaux et sécurité,
- une copie de son certificat ISO 14001, OHSAS 18001 ou équivalent.

1.2 **L'introduction de produits dangereux sur le site est réglementée** : Le fournisseur devra se conformer aux règles en vigueur du site et notamment l'interdiction d'utilisation de certains produits. Il appartient au fournisseur de remettre au client le plus en amont possible et, en tout état de cause, avant le début des travaux, la liste des produits dangereux utilisés ainsi que les Fiches de Données de Sécurité (conformes au règlement REACH, en français et datant de moins de 5 ans) et la fiche technique associée.

#### **2. PLAN DE PREVENTION**

2.1 Un plan de prévention sera signé entre le responsable des travaux du client et le représentant EHSS du fournisseur. Le fournisseur a l'obligation de participer à l'inspection préalable des lieux.

2.2 Le fournisseur informera/formera ses salariés et ceux de ses sous-traitants devant intervenir sur site sur les modalités (en particulier consignes de sécurité et environnement) du plan de prévention. Ils devront s'y conformer.

### **3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'INTERVENTION**

- 3.1 Le fournisseur doit fournir tout moyen de prévention et de secours (extincteurs, balisage, tapis obturateur, absorbant, kit antipollution ...) nécessaire à son intervention. L'ensemble des matériels et engins utilisés par le fournisseur sur le site devront être conformes à la réglementation.
- 3.2 Le fournisseur prendra toute mesure pour maîtriser les consommations d'eau et d'électricité, ainsi que les émissions de poussières, le bruit et les odeurs.
- 3.3 Les produits dangereux liquides seront stockés sur des rétentions adaptées fournies par le fournisseur, les règles de compatibilité de stockage des produits seront affichées par le fournisseur sur lesdites rétentions et respectées par ce dernier.
- 3.4 Le fournisseur prendra en charge l'évacuation et l'élimination des déchets liés à son activité (exemple : pots de peinture, tiges de soudure, bombes aérosol, déchets électriques électroniques, emballages...). Les déchets en provenance du site seront triés dans les bennes prévues à cet effet (réfractaires, ferrailles, ...).
- 3.5 A la fin du chantier, le fournisseur nettoiera la zone d'intervention, de façon à la laisser propre et sans déchet, outil et autre matériel.

### **4. ACCIDENT – INCIDENT**

En cas d'incident environnemental, le fournisseur en fait la déclaration au chargé de travaux du client dans les plus brefs délais. Une analyse de cet incident sera faite conjointement par le fournisseur et le client lors d'une réunion commune. Des actions correctives et/ou préventives pourront en découler.

### **5. AUDITS – INSPECTIONS**

- 5.1 Le client pourra procéder à des inspections/audits Environnement pendant les travaux pour veiller au respect des exigences du site et des exigences réglementaires.
- 5.2 Tout manquement aux règles ci-dessus pourra entraîner sans délai l'exclusion du fournisseur et le cas échéant la résiliation de toute commande existant entre les parties.

## **CAS DES FOURNISSEURS LIVRANT OU RECEPTIONNANT DES MATERIAUX/ PRODUITS/ DECHETS SUR LES SITES**

1. Le fournisseur devra se conformer aux règles en vigueur du site ainsi qu'à la réglementation concernant le transport des matières dangereuses le cas échéant.
2. Un protocole de sécurité sera signé entre le chargé de travaux du client et le fournisseur.
3. Le fournisseur informera/formera ses chauffeurs sur les modalités (en particulier consignes de sécurité et environnement) de ce protocole. Ils devront s'y conformer.
4. Le client peut contrôler la présence d'un exemplaire du protocole de sécurité dans les camions du fournisseur sur site, et la connaissance par les personnels du fournisseur ou de ses sous-traitants du contenu de celui-ci.
5. Ne sont admis sur le site que les personnels du fournisseur ou de ses sous-traitants devant être présents pour l'exécution de la commande, à l'exclusion notamment de tout accompagnateur tiers.
6. Pour les transports de déchets du site, le fournisseur remettra obligatoirement au client une copie du récépissé de déclaration en préfecture avant tout transport.

## **CAS DES FOURNISSEURS N'INTERVENANT PAS SUR SITE :**

1. Le fournisseur garantit que ses sous-traitant ou transporteurs intervenant sur le site du Client se conformeront aux termes de la présente annexe.
2. Toute livraison de produits devra être accompagnée d'une Fiche de Données de Sécurité (conforme au règlement REACH, en français et datant de moins de 5 ans).
3. Les emballages de produits dangereux devront être étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

## **SOUS-TRAITANTS ET TRANSPORTEURS DU FOURNISSEUR**

Le fournisseur garantit que ses sous-traitants et transporteurs intervenant sur le site du Client se conformeront aux termes de la présente annexe.